



SNUipp - FSU

Unitaires IO

TOUTES DES FEIGNASSES !

Terme très familier certes mais qui résume les propos, une nouvelle fois, provocateurs du petit Nicolas à l'égard du corps enseignant. Faut-il pour autant s'indigner aujourd'hui de l'attitude presque coutumière d'un ultra libéral hanté par le coût des services publics et préférant nier l'investissement que cela peut représenter pour une nation ? Jadis, sur un plateau TV, il n'avait pas hésité à comparer les bons résultats des cliniques privées avec les dysfonctionnements de l'hôpital public en omettant toutefois de préciser que les premières ne prenaient en charge que 17 pathologies parmi les plus lucratives quand le second en prenait en charge plus d'une cinquantaine, dont les plus coûteuses. Mais ce n'est qu'un détail.

É
D
I
T
O

Non, le pire et l'impensable résident surtout dans le silence gardé des principaux ministres et d'une bonne partie de la classe politique au pouvoir, mais pas que... Et comme vous le savez bien, « *qui ne dit mot consent* ». Les seuls fonctionnaires travailleurs et utiles se reconnaîtraient donc surtout en pleine pandémie grippale ou lors des catastrophes. Voyez en Espagne par exemple... Ces épisodes redoutables ont au moins le mérite de conduire tout un chacun à s'en remettre inexorablement aux pouvoirs magiques des services publics.

Mais bien à la marge de ces événements tragiques, c'est bien le quotidien des fonctionnaires, et des enseignant.es.s qui est interrogé : que font-ils ? Avec autant de vacances, ils trouvent en plus le moyen d'abuser des arrêts de travail. Tiens ! Ni les vacances, ni la possibilité de flâner en arrêts de travail grassement rémunérés semblent aujourd'hui augmenter l'attractivité de nos métiers. Pas évident, sans doute, l'idée d'assumer durant toute une carrière la mauvaise réputation qu'on nous assigne tout en essayant de relever chaque jour des défis ! Oui, la prise en charge quotidienne de nos usagers (devrais-je dire nos clients ?) est rendue chaque jour plus complexe par des besoins croissants et des objectifs trop souvent impossibles à atteindre.

Alors oui, il nous arrive de craquer...ou simplement de tomber malade essentiellement à cause de notre travail.

Et en plus, nous devrions payer pour ça ?

Fabrice LAMQUIN

Numéro
176
DECEMBRE
2024

Contact
3 bis rue Voltaire
10 000 Troyes
03-25-73-70-07

CPPAP
1224 S 07094
ISSN
2263 - 679X

Imprimeur & Editeur
FSU-SNUipp AUBE
3B rue Voltaire
10 000 TROYES

Directeur de publication
Christian ROUSSEAU

10 Numéros par an
Prix unitaire de 1.00 €

TROYES PPDC

P4

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE

Déposé le 10 décembre 2024

SOMMAIRE

LEUR RÉUSSITE, NOTRE MÉTIER.
DONNEZ-NOUS LES MOYENS
DE BIEN LE FAIRE !



Édito	P1
Résultats des évaluations nationales	P2-3
Arrêt de travail: pour qui, pourquoi, comment, conséquences	P3-5
Bulletin de syndicalisation	P6
Action sociale	P7
Infos - RIS AESH - Forfait mobilités durables	P8



Fédération Syndicale Unitaire

RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS NATIONALES: LA MINISTRE DOIT APPRENDRE À LIRE

Le ministère annonce, dans son communiqué de presse du 31 octobre 2024, « une hausse significative du niveau des acquis des élèves », mais il n'en est rien. La DEPP indique au contraire une forte stabilité. Non seulement le niveau d'acquisition n'est pas significativement plus élevé mais les inégalités de réussite entre les élèves perdurent dans la grande majorité des compétences évaluées et ce à tous les niveaux. Ce qui va à l'inverse de l'annonce ministérielle sur l'efficacité des politiques éducatives dont les dédoublements, les plans français et mathématiques, ... Les ministères successifs s'entêtent et se fourvoient.

Le contenu

Les exercices sont conçus par des équipes de terrain composées d'IEP, de conseiller·ères pédagogiques, de professeur.es des écoles maître·formatrice·s, de professeur.es des écoles et de directeur·trices d'écoles.

La FSU-SNUIPP dénonce toujours l'absence de didacticien·nes, de chercheur·euses hors du CSEN. Pour mémoire : tous les membres du CSEN sont réunis par la même épistémologie – les essais contrôlés randomisés, l'éducation « fondée sur les données probantes » - ce qui écarte la sociologie des apprentissages, et toutes les recherches en sciences de l'éducation qui n'entrent pas dans cette épistémologie.

Les résultats

En CP et CE1, niveaux dont les classes sont dédoublées en REP et REP+, les résultats aux différents items, français ou mathématiques sont comparables entre 2019 et 2024.

Par ailleurs, « les écarts de maîtrise (en français) entre les élèves scolarisés dans le secteur public hors EP et ceux scolarisés en REP+ varient de 12 à 32 points selon les compétences évaluées. » Les écarts entre élèves de REP+ et les autres restent donc extrêmement forts. En mathématiques, les écarts sont similaires à ceux de français.

La politique éducative conduite ne produit donc pas d'effet, ni en termes "d'élévation de niveau", ni en termes de réduction des inégalités scolaires. Il est temps d'en finir avec l'obsession des « fondamentaux » qui, à l'évidence, ne permet pas de lutter contre les inégalités.

En CM1: On constate une reproduction des écarts de réussite constatés pour les niveaux inférieurs entre les élèves du privé, du public hors EP, en REP et en REP+. Les élèves scolarisé·es en REP+ ont les niveaux de maîtrise les plus faibles.

En français, les écarts entre les élèves scolarisé·es en public hors EP et en REP+ sont très importants allant de 14 à 25,5 points. A noter : La proportion d'élèves de REP+ se situant dans le groupe à besoin pour la compétence « Lire à haute voix » (ici seule la rapidité d'oralisation est évaluée) est de 44,8 % alors que pour les compétences de compréhension le pourcentage d'élèves de REP+ se situant dans le groupe à besoin est inférieur à 18 %.

En mathématiques, les écarts de réussite se retrouvent entre les élèves scolarisé·es en EP et hors EP. Les écarts les plus importants étant relevés pour la « résolution de problèmes ».

En CE2 et CM2, les deux niveaux dont c'est la 1ère année de passation, sans surprise, les écarts entre hors EP et REP ou REP+ sont très importants. Ils varient de 5 à 26 points en fonction des items, avec les écarts les plus importants pour « comprendre un texte lu seul.e » en français et la résolution de problèmes en mathématiques.

Pour la FSU-SNUIPP, le resserrement sur les "fondamentaux" ne porte résolument pas ses fruits. Plus particulièrement, la généralisation des entraînements de "fluence" ne génère pas les effets attendus sur la compréhension des textes lus.

Selon le sexe: Là encore pas d'évolution par rapport aux constats antérieurs. En français, les filles sont majoritairement plus performantes que les garçons du CP au CM2. En mathématiques, elles ont des performances comparables à celles des garçons en CP alors qu'à partir du CE1 ce sont les garçons qui sont les plus performants. On arrive ainsi jusqu'à 19,1 points d'écart en faveur des garçons en CM2 sur la compétence « mémoriser des procédures ».

Selon le secteur d'enseignement : Dans le secteur privé, les résultats des élèves sont majoritairement plus élevés que dans le public. **Aucune analyse de ces résultats n'est faite par la DEPP.**

Dans le secteur public, les écarts de réussite entre les élèves scolarisé·es en EP et Hors EP sont stables en français et en mathématiques depuis 2019.

Quelles sont les évaluations utiles aux progrès des élèves ?

Pour le 1er degré, la conférence de consensus du CNESEO de novembre 2022 est très claire :

« Les enseignants étant polyvalents, ils peuvent mesurer les adaptations et les savoirs d'un élève, tout au long de la journée, par des activités relevant de plusieurs champs disciplinaires. L'évaluation ne devrait alors s'appuyer que sur des situations informelles, non normatives et quotidiennes pour permettre d'installer les apprentissages fondamentaux sur un temps long, au rythme de chaque élève. Ces situations évaluatives évitent d'engager l'élève (et souvent sa famille) à caractériser l'échec comme la marque d'une incapacité ou d'une absence de don pour une matière voire même « pour l'école » dès le début des apprentissages. »

ARRÊT DE TRAVAIL ... POUR QUI, POURQUOI, COMMENT, CONSÉQUENCES ?

Vous êtes fonctionnaire ou contractuel, votre état de santé vous rend incapable temporairement d'exercer votre travail, que faire ?

Deux situations sont à distinguer !

Cas N°1 : Votre maladie ou votre accident n'est pas lié à votre travail

Vous pouvez être placé en congé de maladie (appelé auparavant congé de malade ordinaire - CMO) lorsque la maladie ou un accident vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions.

Pour être placé en congé de maladie, vous devez adresser à la DSDEN sous couvert de votre IEN un avis d'arrêt de travail dans les 48 heures suivant son établissement par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme. **Le délai d'envoi de 48 heures peut être dépassé en cas d'hospitalisation**

FSU-SNUipp : la réalité actuelle de pénurie de médecins peut rendre ces délais impossibles à respecter. Toutefois, veiller à informer par écrit (mail boîte professionnelle) votre IEN dans les plus brefs pour lui exposer votre impossibilité à respecter les délais de transmission de l'arrêt de travail. Dans ce cas, hors hospitalisation, **vous disposez de 8 jours suivant l'établissement de l'arrêt de travail** pour justifier de cette impossibilité.

Vous avez droit à des congés de maladie rémunérés à plein traitement pendant 3 mois, puis à demi-traitement pendant 9 mois (**Sauf cas particulier des contractuels-nous consulter**)

Les droits à plein ou demi-traitement sont décomptés, pour chaque jour d'arrêt de travail, en fonction des jours d'arrêt à plein ou demi-traitement déjà accordés au cours des 12 mois précédents. On parle de « calendrier glissant ».

Chaque arrêt de travail fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré. Réintroduit par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, cet article impose à partir du 1er janvier 2018 le non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie pour les agents publics. Les autres éléments de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement (SFT), nouvelle bonification indiciaire (NBI), primes et indemnités) ne sont également pas versés le 1er jour d'arrêt de travail.

FSU-SNUipp Aube : Introduite dans la fonction publique, cette mesure vise à réduire l'absentéisme. Selon une étude de l'Insee publiée en juillet 2024, l'instauration en 2018 d'un premier jour de carence dans la fonction publique a permis de réduire de **25 % la fréquence des arrêts maladie dans l'Éducation nationale**. Mais cette diminution s'observe principalement sur les arrêts maladie dits de « courte durée », c'est-à-dire de moins de sept jours, elle n'est « *pas significative* » sur ceux de plus de trois mois. « **Les données disponibles ne permettent pas de conclure à une baisse des éventuels recours abusifs aux arrêts** », note encore l'institut.

« *Aujourd'hui, nous avons un vrai sujet sur la qualité de vie au travail dans la fonction publique* », estime Colombe Brossel, sénatrice socialiste de Paris « **Il est essentiel de laisser de côté les réponses simplistes et de s'y attaquer si l'on veut relancer l'attractivité des métiers de l'enseignement, de la santé, de la police...** »

Pour la FSU-SNUipp, l'application d'un jour de carence aux fonctionnaires est donc une double peine pour des professions dont le cœur de métier les expose à un large public. Il est donc impératif de réclamer son abrogation. **L'état préfère aujourd'hui « sanctionner » les fonctionnaires plutôt que de s'interroger sur les causes organisationnelles, matérielles et humaines qui sont le plus souvent à l'origine des arrêts de travail.**

Toutefois il y a des exceptions au jour de carence

Le jour de carence ne s'applique pas aux situations suivantes :

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (même pour une journée -CITIS -vois cas N°2 ci après)

Congé de longue maladie

Congé de longue durée

Congé de maladie dans les 3 ans suivant un premier congé pour la même affection de longue durée (ALD)

Congé de maladie après une déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité

Congé de maternité et congés supplémentaires pour grossesse pathologique

Congé de maladie suite à une fausse couche avant la 22e semaine d'aménorrhée

Congé de maladie suite à une interruption de grossesse pour motif médical

Premier congé de maladie dans les 13 semaines suivant le décès de votre enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont vous aviez la charge effective et permanente

Le jour de carence ne s'applique pas non plus lors d'un 2ème arrêt de travail si vous n'avez pas repris le travail pendant plus de 48 heures entre deux congés de maladie accordés pour la même affection. Cela s'applique lorsque le nouvel arrêt prolonge le précédent et que le médecin a coché la case « prolongation ».

Quels sont les effets du congé sur la carrière ?

Le temps passé en congé de maladie **est sans effet sur vos droits à avancement** (d'échelon et de grade) et à promotion interne.

Il est également **sans effet sur votre retraite**.

Le temps passé en congé de maladie **ne réduit pas vos droits aux autres congés**.

Cas N°2 : Votre maladie ou votre accident est lié à votre travail

Vous êtes placé en **congé pour invalidité temporaire imputable au service** (CITIS) si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

Vous êtes victime d'un accident **reconnu imputable au service**, communément appelé accident de travail. Il s'agit d'un accident survenu, quelle qu'en soit la cause, pendant le

temps de travail et sur le lieu de travail, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions ou dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une activité qui constitue le prolongement normal de vos fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière qui ne lierait pas l'accident au service

Vous êtes victime d'un accident de trajet reconnu imputable au service sur le parcours habituel entre votre résidence et votre lieu de travail ou votre lieu de restauration, pendant la durée normale pour effectuer ce parcours, sauf si un fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante peut détacher l'accident du service.

FSU-SNUipp Aube : Attention, dans la fonction publique, l'agent n'est pas automatiquement placé en CITIS et contrairement au secteur privé, c'est à l'agent d'apporter la preuve que l'accident qu'il déclare est imputable au service. Dans le secteur privé, c'est à l'employeur de contester l'imputabilité d'un accident du travail déclaré par un salarié. Tiens ! Là ! Personne ne songe à nous aligner sur le privé !

Une déclaration en bonne et due forme est indispensable !

Pour obtenir un CITIS, vous devez adresser par tout moyen à la DSDEN une déclaration d'accident de service ou d'accident de trajet.

La déclaration comporte les documents suivants :

Formulaire de déclaration d'accident précisant les circonstances de l'accident de travail ou de trajet et les lésions causées par cet accident

Certificat médical établi par un médecin indiquant la nature et la localisation des lésions résultant de l'accident et la durée probable de l'incapacité de travail qui en découle.

Des délais à respecter scrupuleusement !

Vous devez transmettre la déclaration d'accident **dans les 15 jours suivant la date de l'accident**.

Quand les lésions sont médicalement constatées dans les 2 ans suivant l'accident, le certificat médical doit être transmis **dans les 15 jours suivant la date de cette constatation**.

Votre médecin vous établit un certificat médical accident du travail-maladie professionnelle.

Examen de votre demande par l'administration

La DASEN se prononce sur l'imputabilité au service de votre accident, c'est-à-dire qu'elle examine si le lien entre l'accident et le service est établi.

Elle doit se prononcer dans **le délai d'1 mois à partir de la date à laquelle elle reçoit votre déclaration d'accident et votre certificat médical.**

La DASEN peut vous soumettre à une expertise médicale par un médecin agréé dès qu'elle a un doute sur l'imputabilité au service de votre accident ou qu'elle dispose d'informations lui permettant potentiellement de détacher l'accident du service.

FSU SNUIPP Aube : En cas de lésions corporelles avérées et consécutives à un accident de trajet ou à un accident de service, l'imputabilité au service est rapidement reconnue par la DASEN sans qu'elle demande nécessairement une expertise, et par conséquent l'avis du comité médical plénier.

En revanche, elle recourt trop systématiquement et abusivement à l'avis du conseil médical plénier **en cas de lésions mentales**. C'est le cas lorsque vous avez été victimes d'incivilités, de violences verbales, menaces... Pourtant, dans la plupart des cas, elle ne dispose d'aucune information lui permettant de détacher potentiellement l'accident du service, bien au contraire (fait établissement, registre de santé et sécurité, protection fonctionnelle accordée, lettre de soutien envoyée aux agents, lettre de rappel à loi envoyée aux usagers). En saisissant l'avis du conseil médical plénier, la DASEN laisse à tort à la charge de ses agents le soin de démontrer en quoi leur accident est imputable au service. Cette démarche abusive ne fait qu'alourdir les délais d'instruction jamais respectés et est totalement contraire à la présomption d'imputabilité de l'accident survenu, quelle qu'en soit la cause, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions ou dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une activité qui constitue le prolongement normal de vos fonctions (Article L822-18 du code de la fonction publique). Cela signifie qu'il suffit à l'agent de démontrer la matérialité de l'accident pour que la présomption d'imputabilité s'applique. **En clair, l'agent est dispensé de démontrer un lien direct et essentiel entre la survenance de cet accident et ses conditions de travail.** La FSU de l'Aube est intervenue tout récemment auprès la DASEN pour l'interpeller sur ses saisines abusives du conseil médical qui renversent implicitement la présomption d'imputabilité.

Et les jours de carence dans tout ça ?

Eh bien justement, en cas de CITIS, il n'est pas fait application des jours de carence. Et les CITIS représentent une goutte d'eau dans les arrêts maladie

De trop nombreux arrêts de travail donnent lieu à une journée de carence alors que beaucoup d'entre eux sont directement liés au travail. Pourquoi ? Pour plusieurs raisons, soit vous ne les déclarez pas faute de disposer d'une information suffisante, soit ils ne sont pas reconnus imputables. Vos arrêts sont alors comptabilisés en congés de maladie ordinaire par le ministère qui s'inquiète de leur trop grand nombre. Du coup, il veut les limiter en vous imposant des jours de carence supplémentaires !

Dans ce contexte, la fonction publique va bien, elle dysfonctionne à cause de l'absentéisme de ses agents. Et si les agents étaient en arrêt à cause d'un service public malade ! Prouvons-le ! Déclarons-nous en accident de service chaque fois que cela est justifié ! Et réclamons la suppression des jours de carence !



La FSU AUBE reçue en audience à la DSDEN

*La FSU Aube a souhaité évoquer auprès de la DASEN le fonctionnement du comité médical plénier de l'Aube. Présidé par le préfet, ce comité médical plénier composé de trois médecins titulaires désignés par le préfet, de deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné, de deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social d'administration. Ce comité a notamment pour prérogative d'émettre **un avis purement consultatif sur l'imputabilité au service des accidents déclarés par les agents.***

Nous avons donc été reçus en audience par monsieur le secrétaire général et la directrice des ressources humaines de la DSDEN le 15 novembre dernier. Comme évoqué précédemment nous avons dénoncé et démontré des cas de saisine abusifs. Cette audience a été l'occasion d'évoquer une carence d'information des personnels sur les démarches et procédures.

La DASEN s'est engagée à faciliter l'accès aux formulaires de déclaration et de prise en charge des frais médicaux éventuels.

Nous conseillons à chaque équipe d'école de disposer d'un formulaire de déclaration archivé dans un lieu connu de toutes et tous. Le certificat de prise en charge qui doit également être disponible dans l'école pour en disposer rapidement et ne pas avancer les frais médicaux. Votre carte vitale n'est pas utilisée dans ce cas.

Avec le **crédit d'impôt**, la cotisation correspond à **33 % de son montant initial**
 (PE Classe Normale 8ème échelon +14€ de soutien : 200€ soit 66 € après déduction fiscale)

3B, rue VOLTAIRE 10000 TROYES - Tél: 03.25.73.70.07 - Port: 06.08.63.75.05 (SMS) - Courriel: snu10@snuipp.fr

NOM : _____ NOM D'USAGE : _____ Prénom : _____
 Date de naissance :/...../..... Téléphone fixe et/ou mobile : _____
 Adresse : _____ Code Postal : _____
 Commune : _____ E-mail (en CAPITALES) : _____ @ _____

MA SITUATION ADMINISTRATIVE

Instituteur·trice
 Professeur·e des écoles
 PSY EN
 PE stagiaire
 Contractuel·le Alternant·e M1
 Contractuel·le Alternant·e M2
 Étudiant·e AED

Étudiant·e
 AESH
 Disponibilité
 Congé parental
 Retraité·e
 CLD / CLM

MON AFFECTATION

Adjoint·e
 Directeur·trice
 nombre de classe :
 Directeur·trice Segpa
 Brigade
 TRS
 ASH
 PEMF

Conseiller Pédagogique
 Autre :
 Affectation définitive
 Affectation provisoire

Établissement de rattachement (RNE si connu)

précisez le ou les établissements d'exercice de cette année

Quotité (cotisation proportionnelle) :
 Temps complet
 Temps partiel - quotité : %

CLASSE EX : 1 2 3 4 Échelon Spé : 1 2 3
HORS CLASSE : 1 2 3 4 5 6 7
CLASSE NORMALE : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

ÉCHELON AU 1/09/2024

Conformément à la loi informatique et libertés, j'accepte de fournir à la FSU-SNUipp section de l'Aube les informations nécessaires à l'examen de ma carrière ; je lui demande de me communiquer les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles elle a accès à l'occasion des commissions paritaires, et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements automatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 06.01.78. Cette autorisation est révoquée si elle n'est pas renouvelée avant le 31/12/2025.

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instituteur·rice	Nous contacter										
PE / Psy CN	100 €	147 €	150 €	154 €	159 €	164 €	174 €	186 €	197 €	210 €	225 €
PE / Psy hors cl.		209 €	223 €	239 €	255 €	269 €	274 €				
PE / Psy Cl. Exc	233 €	246 €	259 €	277 €	298 €	309 €	325 €				

Retraité·es

montant de la retraite	cotisation
moins de 1000€	95 €
de 1001 à 1500 €	105 €
de 1501 à 2000 €	118 €
plus de 2001€	135 €

Situations particulières

Stagiaires ou contractuel·les(PE ou Psy)	100 €
Alternants M1/M2	70 €
Étudiant·es (M1 ou M2)	50 €
AESH	25 €
Disponibilité / congé parental	50 €

+ Cotisations sur les indemnités

direction					
1 cl	18 €	2/3 cl	22 €	4cl	23 €
5/9 cl	28 €	10 cl et +	32 €	SEGPA	53 €

exercice en			
coll / lyc / ESMS	20 €	PEMF	12 €
ULIS-école / UPE2A	8 €	CPC	19 €
RASED (dont Psy)	5 €	milieu carcér-ral	7 €
REP	10 €	REP+	28 €

RÈGLEMENT

Par chèque(s) (joint(s) à l'ordre du SNUipp-FSU10)
 Par prélèvement en fois
 (possible jusqu'à 10 fois pour une cotisation prise avant fin octobre, 9 fois avant novembre, ...)
 Je souhaite bénéficier pour l'an prochain du **renouvellement automatique (prélèvement uniquement)** de ma cotisation. (J'ai bien noté que je recevrai à chaque début d'année scolaire les modalités de résiliation)

COTISATION

Montant de la cotisation (base + indemnités)

+ Cotisation Solidaire (si vous le souhaitez)
 Le SNUipp a mis en place une « Caisse de Solidarité » dont les fonds servent à financer diverses actions. 5€ de votre cotisation sont versés automatiquement. Vous pouvez ajouter un montant de soutien pris en compte dans le crédit d'impôt.

Montant total de votre cotisation (X quotité de travail avec un minimum de 100€, hors situations particulières)

Date et Signature : _____

Mandat de prélèvement SEPA CORE

Veuillez compléter tous les champs du mandat, joindre un RIB ou RICE, puis adresser l'ensemble au créancier

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le syndicat FSU-SNUipp 10 à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la FSU SNUipp 10. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez signée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée : - dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, - sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Débiteur

NOM et Prénom.....
 Adresse
 Code postal : Ville : Pays : FRANCE

Compte à débiter

Numéro d'identification international du compte bancaire - **IBAN** :

 Code international d'identification de votre banque - **BIC** :

Identifiant créancier SEPA :
 FSU-SNUipp 10 - 3B rue Voltaire 10 000 Troyes, France
 N° ICS : FR 15ZZZ431681

Référence Unique Mandat (réservé à la FSU-SNUipp 10) :

Le..... à Signature :

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

SECOURS EXCEPTIONNELS ET PRÊTS D'URGENCE

Un « accident de la vie » (divorce, séparation, décès du conjoint, longue maladie, accident de voiture....) peut vous occasionner des frais (déménagement, frais d'avocat, réparation de voiture, frais d'obsèques...) entraînant des difficultés financières passagères.

Vous pouvez demander de l'aide au titre de l'action sociale pour un secours d'urgence non remboursable pouvant aller jusqu'à 1500 € ou un prêt à taux zéro par l'intermédiaire de la MGEN . C'est une aide ponctuelle pour vous aider à surmonter ce passage difficile de votre vie.

Pour cela il faut prendre contact avec l'assistante sociale des personnels à la DSDEN (Mme FOURNEL Reine Rose - 03 25 76 47 32 - 06 21 34 02 04 ou aspersonnels10@ac-reims.fr) , qui vous écoutera, vous conseillera et montera votre dossier qui sera examiné en CDAS (commission départementale d'action sociale).

Cette commission se réunit une fois par mois, elle est composée de représentants des 3 organisations syndicales représentatives (FSU, UNSA, CFDT) et de 3 membres de la MGEN , de la secrétaire de l'action sociale (Mme ORTH Dominique) , de l'assistante sociale qui présente le dossier ainsi que de monsieur le secrétaire général de la DSDEN (Mr LAINE)

A préciser que seuls les représentants des organisations syndicales et de la MGEN ont voix délibérative, l'administration n'a qu'une voix consultative, par conséquent ce sont les représentants qui décident de donner l'aide d'urgence et son montant.

Nathalie SCHUK (de permanence le vendredi au SNUipp) élue du personnel siège pour la FSU à la CDAS et Nathalie SCHUK siège également à la CAAS (Commission Académique de l'Action Sociale). N'hésitez pas à vous adresser à elle en appelant notre bureau le vendredi ou par mail.

L'ACTION SOCIALE en faveur des personnels ce sont aussi d'autres prestations pour : la garde des enfants, les études des enfants, les loisirs et vacances, l'installation et le logement, le handicap et la maladie, l'information juridique.

Il y a les **PIM** prestations interministérielles définies par le ministère de la fonction publique et les **ASIA** actions sociales d'initiative académique définies par le recteur.

Info de dernière minute : le plafond du quotient familial pour bénéficier des prestations ASIA évoluent et passe de 12 400€ à 14 500€ suite à une demande des représentants des personnels en CAAS.

Pour les PIM et les ASIA il faut télécharger les imprimés de demande sur l'intranet de l'académie:

PARTAGE

rubrique vie de l'agent > Action sociale > aides et offres en faveur des personnels

Le dossier rempli et complété est à adresser par courrier au :

Rectorat de l'académie de Reims

service DAF 2

1 rue Navier

51 082 REIMS

daf@ac-reims.fr

pour toutes les questions relatives à la gestion de votre dossier, adressez-vous au rectorat au 03 26 05 68 68 ou 03 26 05 69 95

Personnels pouvant bénéficier de ces prestations:

- agents titulaires et stagiaires de l'enseignement public en activité
- contractuels de droit public (contrat d'au moins 6 mois consécutifs)
- retraités de l'Éducation Nationale
- Veufs et veuves d'agents décédés, non remariés et leurs enfants orphelins à charge, s'ils perçoivent une pension de réversion
- assistants d'éducation rémunérés par un EPLE sous contrat d'au moins 6 mois pour les ASIA, prêts et secours et chèques vacances



Le **CSA académique**, instance qui répartit les postes au sein de l'académie (ouvertures-fermetures par département) a lieu le **21 janvier 2025**.

La répartition des moyens accordés au sein des départements aura lieu le **30 janvier 2025**.

Tout cela dépendra de l'actualité politique et du budget qui sera voté bien entendu !



En 2024, l'administration a fait paraître en **janvier / début février** les **circulaires** à propos de:

- la prise en compte d'une situation personnelle difficile pour le mouvement.
- les demandes de disponibilité et de réintégration
- les congés de formation
- les demandes de temps partiel

Si vous êtes concernés, surveillez vos boîtes professionnelles.

Contact

3 bis rue Voltaire
10 000 Troyes

03-25-73-70-07

snu10@snuipp.fr

Blog

<http://10.snuipp.fr>

Infos

Ce journal est édité par la section de la FSU-SNUipp Aube. Il est financé par les cotisations de ses adhérents.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. (Article 34 de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978). Contactez-nous.



Mercredi 11 décembre 2024

et

Mercredi 29 janvier 2025

de 10h à 11h30

Deux visioconférences seront organisées.

Les collègues AESH recevront un mail à ce sujet et devront y répondre pour obtenir le lien de connexion.

N'hésitez pas à les en informer: ils peuvent s'y inscrire en nous écrivant sur snu10@snuipp.fr

VOS REPRÉSENTANTS DANS L'ACTION

Depuis la rentrée scolaire, vos élu.e.s de la FSU ont participé à de nombreuses instances de dialogue social.

C'est l'occasion pour vos elles et eux, au travers de déclarations liminaires, d'alerter la DASEN sur nos conditions de travail et d'émettre des avis sur la répartition des emplois dans le département et plus généralement sur la politique éducative nationale.

DEMANDE DE FORFAIT



MOBILITE DURABLE

Si vous effectuez vos déplacements domicile-travail à **vélo**, en **co-voiturage** (en tant que conducteur ou passager), avec un **engin de déplacement personnel motorisé** (trottinette électrique, mono-roue, gyropode, etc.) ou en recourant à **des services de mobilité partagée**, vous pouvez demander à bénéficier du forfait mobilités durables. Son montant est proportionnel au nombre de déplacements annuels:

- 100 € entre 30 et 59 jours;
- 200 € entre 60 et 99 jours;
- 300 € pour au moins 100 jours.

Le formulaire 2024 est à télécharger sur l'intranet académique PARTAGE et à renvoyer à la DSDEN **avant le 31 DECEMBRE 2024**.



Ni 1, ni 2, ni 3 :

0 JOUR DE CARENCE !

